



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DECISION DU 20 JUILLET 2022

N° 22/249

**AFFAIRES SOCIALES**

**Objet : Déclaration sans suite du marché n° 2022.17 relatif à la fourniture et livraison en liaison froide de repas aux résidents et hors résidents de la résidence autonomie Les Belles Vues**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Considérant** qu'une seule offre a été déposée avant l'échéance,

**Considérant** que l'insuffisance de la concurrence (trop faible nombre d'offres reçues) est un motif d'intérêt général qui justifie l'abandon de la procédure de passation,

**Considérant** que, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la Commande Publique, l'acheteur peut à tout moment jusqu'à la signature du marché public décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure,

**Considérant** qu'il convient donc de déclarer cette procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le marché n° 2022.17 relatif à la fourniture et livraison en liaison froide de repas aux résidents et hors résidents de la résidence autonomie Les Belles Vues.

**Article 2 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **20 JUIL. 2022**

Publication effectuée le : **20 JUIL. 2022**

Exécutoire ce jour : **20 JUIL. 2022**

**Pour Le Maire empêché,  
La Première Adjointe,**



**Elsa SIMONIN**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,  
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter  
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220720-22-249-A1  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022